

Arrêt

n° 349 883 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2025 avec la référence 127 050.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité rwandaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 31 janvier 2021, munie d'un visa D valable du 14 janvier 2021 au 25 septembre 2021.

1.2. Le 19 mars 2021, la requérante a introduit une demande de protection internationale.

Le 30 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la requérante, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 284 079 du 30 août 2021.

1.3. Le 26 juillet 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est devenu compétent pour l'examen de la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'expiration du délai de transfert « Dublin ».

1.4. Le 24 mai 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 310 422 du 23 juillet 2024.

1.5. Le 28 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) en sa qualité de descendante d'une Belge.

Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 311 523 du 22 août 2024.

1.6. Le 29 août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.7. Le 26 septembre 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.18. Le 24 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.17. irrecevable, et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 mars 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, cette règle a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale (C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022).

Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis (C.C.E., arrêt n°302 716 du 05.03.2024). Notons que l'intéressée n'apporte pas d'éléments d'éléments probants qu'elle ne pourrait se procurer en Belgique le document d'identité requis.

L'intéressée joint à la présente demande 9bis une copie de son annexe 26 et une copie de son attestation d'immatriculation délivrées par les autorités belges. Néanmoins, ces documents ne peuvent nullement être considérés comme des « documents d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi. En ce qui concerne l'annexe 26, celle-ci reprend des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en date du 19.03.2021. Rappelons que l'annexe 26 n'a pour effet que d'attester que la requérante est en procédure d'asile. L'attestation d'immatriculation est, quant à elle, un document accordant le séjour temporaire délivré à l'intéressée en attendant qu'une décision soit prise dans le cadre de sa procédure de demande de protection

internationale ou de sa demande de regroupement familial. Notons que sa procédure de demande de protection internationale est à ce jour clôturée définitivement depuis le 25.07.2024. Il en va de même pour sa procédure de demande de regroupement familial introduite par l'intéressée le 29.09.2023 et qui est à ce jour clôturée définitivement depuis le 22.08.2024. De plus, il est clairement indiqué sur l'attestation d'immatriculation et sur l'annexe 26 que ces documents ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. Le fait que l'attestation d'immatriculation soit actuellement encore en cours de validité, et ce jusqu'au 26.03.2025, n'invalide en rien ce constat. Dès lors, lesdits documents ne sont pas assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Relevons enfin qu'il ressort d'informations en notre possession que la procédure de protection internationale introduite par l'intéressée était clôturée à la date de l'introduction de la présente demande de séjour, la requérante n'était donc pas dispensée de produire un document d'identité à l'appui de la présente demande. En effet, l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 19.03.2021 qui a été clôturée le 25.07.2024 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. La présente demande d'autorisation de séjour a été introduite le 26.09.2024. Par conséquent, l'intéressée n'était pas dispensée de produire un document d'identité à l'appui de la demande de séjour, objet de la présente décision. Il s'ensuit que la production des documents susmentionnés ne dispense pas l'intéressée de l'obligation documentaire imposée par la Loi. Par conséquent, la requérante ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à sa demande d'autorisation de séjour

En conclusion, la demande n'est dès lors pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 (CCE, arrêt n°201826 du 29 mars 2018). La demande d'autorisation de séjour ne peut donc être que déclarée irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Aucun élément du dossier administratif ne révèle la présence actuellement d'un enfant mineur sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

La vie familiale : Il ressort de l'étude de son dossier administratif que la mère, le frère, le demi-frère et la demi-sœur de l'intéressée résident sur le territoire et que les deux derniers sont de nationalité belge.

Cependant, l'obligation de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat -

Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Madame peut également utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille restée en Belgique.

L'état de santé : Aucun élément du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « quant à la décision d'irrecevabilité de demande de séjour » de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, et du devoir de minutie.

2.1.2. Après des développements théoriques relatifs à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « La requérante a déposé une demande de régularisation pour des raisons exceptionnelles (art. 9bis de la loi du 15/12/1980). Auparavant, elle avait demandé le statut de réfugiée ainsi que le regroupement familial avec sa mère, son frère et ses sœurs. Lors de toutes ces demandes, son passeport encore valide a été déposé. Même si ces deux procédures ont été clôturées négativement, elles ne l'ont jamais été pour motif d'incertitude sur l'identité de la requérante. C'est ainsi que, dans sa demande de régularisation 9bis, elle soutient que « son identité est connue de l'office des étrangers ».

Elle dépose avec sa demande, son ancienne annexe 26, son attestation d'immatriculation, son attestation de fréquentation de la Haute Ecole et la composition de ménage de sa mère.

Il convient de rappeler que selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « l'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger [...] la demande d'autorisation de séjour ne peut qu'être déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine ».

En l'espèce, l'identité de la requérante n'est pas incertaine. En effet, plusieurs documents déposés lors de ses différentes demandes de séjour comprenaient une copie de son passeport, des documents qui prouvent qu'elle est la fille de Madame [U.C.], aujourd'hui belge mais d'origine rwandaise.

Il convient de rappeler qu'un document d'identité est tout document produit par l'autorité compétente sur lequel on retrouve des éléments d'identité de la personne à savoir entre autres : son nom, son prénom, sa photo, son sexe, sa signature etc. En l'espèce, la partie adverse disposait de beaucoup de documents qui prouvent l'identité de la requérante.

Il y a lieu de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas une liste des documents qui attestent de l'identité d'une personne, il énonce simplement que l'étranger qui demande une autorisation de séjour doit avoir un document d'identité. Il y a lieu d'écarter tout texte qui donne une telle liste car cela revient à ajouter un élément supplémentaire à la loi alors que cette dernière est claire. Cela a été confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 239.260 du 28 septembre 2017 par lequel il affirme que « Par un tel raisonnement, le juge administratif a considéré de manière implicite mais certaine qu'une demande de passeport vaut demande du document d'identité requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Ce faisant, il donne à cette disposition une portée trop restreinte puisque celle-ci ne limite pas au seul passeport international le document susceptible de prouver l'identité de l'étranger ».

En l'espèce, la partie adverse disposait des documents qui attestent de l'identité de la requérante. En refusant de les accepter, elle a violé l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 qui ne donne aucune liste des documents prouvant l'identité d'une personne.

En ne tenant pas compte des pièces d'identité de la requérante dont la partie adverse avait connaissance via des procédures antérieures, la décision attaquée viole également le principe général de bonne administration et de minutie qui obligent l'administration à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier avant de prendre une décision administrative ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.713 du 12 de cembre 2012.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « quant à l'ordre de quitter le territoire » de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.2.2. Après des développements théoriques relatifs aux dispositions invoquées, la partie requérante relève que « La requérante vit dans sa famille avec sa mère belge et ses frères et sœurs depuis son arrivée en Belgique en 2021. Elle a donc une vie familiale et privée en Belgique. Elle a aussi des attaches incontestables en Belgique, à commencer par des attaches familiales et puis des attaches sociales. En effet, elle est inscrite en master en sciences économiques à la Haute Ecole Francesco Ferrer, et puis elle a tissé des liens d'amitiés avec de nombreux amis en Belgique. Il est à noter que la requérante n'a plus de liens avec son pays d'origine étant donné que sa mère, ses frères et sœurs vivent tous en Belgique et qu'elle n'a plus de trace de son père depuis de nombreuses années.

La décision querellée viole l'article 8 de la CEDH, parce que, d'une part, la partie adverse s'est ingérée dans la vie familiale et privée de la requérante sans démontrer que cette ingérence constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », d'autre part, eu égard à la vie familiale, à la vie privée et à la situation administrative de la requérante, ni la motivation, ni l'examen du dossier administratif ne révèlent que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en

présence. La partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie privée de la requérante.

Ce qui précède démontre que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH mais aussi les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs en cela qu'elle ne permet pas à la requérante de savoir pourquoi un ordre de quitter le territoire a été délivré alors que la partie adverse n'y était pas obligée. Par ce fait même, il va de soi que l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 a été violée puisque la partie adverse ne démontre pas que la vie familiale et privée de la requérante a été prise en compte in concreto ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé*

- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33). La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris le premier acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344)

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* ».

Cette motivation n'est, pas valablement, contestée par la partie requérante. En effet, cette dernière se contente de soutenir d'une part, que lors de deux procédures antérieures – une relative à une demande de regroupement familial et une relative à une demande de protection internationale –, la requérante a déposé son passeport en cours de validité, de sorte que « son identité est connue de l'office des étrangers », et n'est

pas incertaine, et d'autre part que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande, « son ancienne annexe 26, son attestation d'immatriculation, son attestation de fréquentation de la Haute Ecole et la composition de ménage de sa mère ».

Cette argumentation ne permet pas de renverser la motivation susmentionnée du premier acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents ou d'informations liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'étayer la présente demande. C'est, en effet, à la requérante, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Au demeurant, la partie requérante ne soutient pas, dans son recours, que la requérante aurait produit un document d'identité valable à l'appui de sa demande, ni que celle-ci aurait démontré qu'elle se trouve dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, expressément, que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application.

Le Conseil souligne, en toute hypothèse, que la condition de disposer d'un document d'identité et de produire celui-ci est une condition de recevabilité formelle d'une demande d'autorisation de séjour, et que la circonstance que le dossier administratif de la requérante confirmerait ces éléments ou contiendrait déjà un tel document introduit dans le cadre d'une demande antérieure n'est pas de nature à dispenser la requérante des conditions fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (voy. C.E. du 12 mai 2016, n° 234.717).

3.1.3. Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que les griefs tirés, en substance, d'une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, et du devoir de minutie, ne sont pas sérieux.

Enfin, s'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée par la partie requérante, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, *in specie*, dès lors, que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique, en l'espèce. A toutes fins utiles, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué.

3.2.1. Sur le second moyen visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]. ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un visa valable* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, Ezzoudhi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique, § 81 ; Moustaqim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa mère, ses frères et ses sœurs présents en Belgique, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et

entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani contre France (15 juillet 2003, § 33), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la requérante ne prétend et ne démontre, *a fortiori*, pas qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et de ses frères et sœurs, de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2.3.3. Enfin, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée de la requérante, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, par le biais d'éléments de fait pertinents, se bornant à invoquer la durée du séjour de la requérante, son inscription à un master en Belgique et l'existence de relations amicales, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Il convient, en effet, de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour la requérante, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et professionnels d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.2.3.4. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, il ressort des considérations qui précèdent, qu'il a bien été tenu compte de la vie familiale de la requérante, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

En outre, le Conseil souligne que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, impose de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », mais nullement de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

A toutes fins utiles, s'agissant de la vie privée alléguée de la requérante, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 3.2.3.3., du présent arrêt.

3.2.4.2. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie, en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU